

vente et achat appartenaient ou pouvaient être légalement possédés ou exercés par la compagnie du Canada appartiendront désormais à la compagnie incorporée par les présentes qui en aura l'exercice et la jouissance, et après cet achat, il sera loisible à la compagnie de redresser et améliorer la rivière Maitland, et de creuser, nettoyer, améliorer et changer la navigation d'icelle, et de creuser, nettoyer, améliorer et élargir le havre de Goderich, et construire tous bassin ou bassins, dock ou docks, môles, quais, hangars, magasins, dépôts, entrepôts et autres bâtisses y érigées ou adjacentes, qu'elle jugera à propos, et aussi de prendre et s'approprier la boue et la grève de la rivière Maitland et le lit et le sol d'icelle, et de faire tous autres actes qu'elle jugera nécessaire ou utile pour l'amélioration du havre de Goderich, et la navigation de la rivière et le lit et les grèves d'icelle et du terrain y attenant.

La compagnie pourra améliorer la rivière Maitland.

XXXVIII. L'espace entre les rails (guage) du dit chemin de fer, sera de cinq pieds six pouces, ni plus ni moins.

Jauge du chemin.

XXXIX. Tous actes et transports de terres à être transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre des terres y mentionnées ou que les circonstances de la personne faisant tel transport le permettront, faits d'après la formule insérée en la cédule au présent acte, marquée A.

Formules des actes et transports faits par la compagnie.

XI. Le consentement qu'il est nécessaire d'obtenir de la compagnie du chemin de fer Grand Oriental pour traverser le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer du Grand Oriental de construire une branche de chemin de fer jusqu'à la ville de Brantford, et pour d'autres fins y mentionnées*, sera obtenu de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, à moins que ce consentement ne soit obtenu avant la passation du présent acte.

Consentement nécessaire pour permettre au Great Western de traverser la ligne du chemin.

18 V. c. 176.

XLI. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ni dans le dit marché y mentionné, ne donnera ni ne sera interprété comme donnant à aucun créancier ou porteur de quelque obligation ou obligations ou autre sûreté de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, aucun droit ou préférence ou autre droit d'action ou titre, que ceux qu'aurait eus ce créancier ou porteur, si le présent acte n'eût pas été passé; et rien de contenu dans les dits acte ou marché, ne privera aucun propriétaire ou occupant de terres de son droit de passage, ni des dommages qu'il peut avoir à recouvrer de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, mais ce droit de réclamation existera et continuera de même contre la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Cet acte n'affectera pas les droits des créanciers.